



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'éducation

M0

DELIBERATION

n° 989-2006/BAPS du 12 décembre 2006

relative à la procédure d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement en date du 27 juillet 2006 ;

A adopté en sa séance publique du 12 décembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I – PROCEDURE

ARTICLE 1 : Dossier de demande

La demande de bourse, de prêt, ou d'aide doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° une fiche familiale d'état civil,

2° une fiche individuelle d'état civil du demandeur avec mention de la nationalité française, ou une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou une copie présentée avec l'original au service des bourses,

3° pour le candidat sollicitant une aide pour un premier cycle d'études, une photocopie des résultats obtenus lors des trois dernières années de scolarité, ainsi qu'une photocopie du relevé des notes du baccalauréat,

- pour le candidat ayant déjà entamé un cursus universitaire, la photocopie du diplôme obtenu ou de l'attestation de passage en année supérieure, un certificat de scolarité ainsi que le relevé des notes précédemment obtenues,

4° un état de la situation de fortune et de revenus, accompagné des pièces justificatives,

5° pour le candidat poursuivant ses études en Nouvelle-Calédonie, une demande d'adhésion au régime d'assurance volontaire de la CAFAT et toutes pièces nécessaires à cette fin ou, à défaut, une justification relative à sa qualité d'ayant droit d'un assuré social. **(1)**

ARTICLE 2 : La justification de la résidence dans la province est apportée par une quittance de loyer, d'eau ou d'électricité ou par l'inscription au rôle des impôts, notamment de la contribution foncière ou de la redevance pour ordures ménagères.

Lorsque ce document n'est pas établi au nom du parent ayant ou ayant eu, durant sa minorité, la garde de l'enfant, les documents permettant de comprendre les liens avec le jeune doivent être fournis livrets de famille, déclarations fiscales etc.

A défaut de fourniture de ces documents, il appartiendra au demandeur d'apporter des éléments permettant de présumer sa résidence et des enquêtes pourront être diligentées afin de vérifier les indications donnés.

ARTICLE 3 : Quand les parents vivent séparément, il est tenu compte, pour l'examen des conditions d'attribution des aides, des revenus du parent ayant obtenu la garde du demandeur et du montant de la pension versée par l'autre parent, à moins que le demandeur n'ait choisi depuis sa majorité de demeurer avec l'autre parent.

S'il ne vit plus chez l'un ou l'autre de ses parents séparés ou divorcés, il est néanmoins tenu de produire le jugement du tribunal portant mention de la pension alimentaire à son profit.

Lorsqu'aucun des deux parents ne pourvoit aux besoins du demandeur, ce dernier est quand même tenu de faire état des revenus des deux parents, ceux-ci étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil.

ARTICLE 4 : Les ressources de la famille et la situation de fortune doivent être impliquées par le demandeur.

Il doit faire connaître l'ensemble de celles-ci, qu'elles soient d'origine locale ou non, qu'elles soient imposables ou non. Cependant, il n'est pas tenu compte, pour déterminer les plafonds des ressources, des allocations familiales et des prestations familiales liées à la naissance et à la maternité.

En cas de séparation ou de divorce des parents, les pensions alimentaires au profit des enfants sont prises en compte au vu du jugement décidant de la garde de l'enfant demandeur.

ARTICLE 5 : La preuve des ressources doit être amenée par :

- la dernière déclaration annuelle des revenus au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, le dernier avis d'imposition ou le certificat de non imposition,

- pour les personnes en activité :

- l'état récapitulatif des salaires de l'année précédente et les trois dernières fiches de paye ainsi qu'éventuellement, l'état récapitulatif des sommes perçues au titre de toute indemnité, compensant la perte de salaire ou à titre d'aide sociale,
- la copie de l'inscription au Répertoire d'identification des établissements (R.I.D.E.T.), l'avis d'imposition relatif à la patente et les évaluations relatives au chiffre d'affaire et au bénéfice tiré des activités professionnelles,

- pour les autres ainsi que pour les personnes en activité ayant d'autres revenus :

- l'état récapitulatif des pensions de retraite perçues l'année précédente et les trois derniers arrérages mensuels,
- le montant des loyers et autres redevances immobilières perçus l'année précédente,

- le montant des revenus mobiliers perçus l'année précédente.

Ces documents doivent être accompagnés des avis d'imposition relatifs à la contribution foncière, à la contribution exceptionnelle de solidarité ou d'une attestation de non imposition à ces impôts ainsi qu'éventuellement, à la patente.

Le demandeur doit également communiquer l'état de ses biens immobiliers ou autres et attester sur l'honneur de l'existence ou de la non-existence de ressources autres que celles pour lesquelles il a fourni les documents énumérés ci-dessus.

En cas de demande du service, le demandeur peut être amené à justifier d'une attestation des services fiscaux indiquant la concordance de ses déclarations et de la situation connue par lesdits services pour les revenus concernant la même année.

ARTICLE 6 : Le revenu net pris en compte pour les ressources soumises à l'IRPP est déterminé d'après les déclarations du demandeur. Il ne peut être inférieur au revenu net fiscal catégoriel, exclusion faite cependant des dispositions du paragraphe D de l'article 97 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 : Les charges de la famille sont indiquées par le demandeur.

A cette fin, outre les documents susvisés, il doit fournir :

- la photocopie des pièces relatives aux prestations familiales,
- la copie éventuelle des jugements de divorce ou de séparation de ses parents et de ceux attribuant des pensions alimentaires.

ARTICLE 8 : Le dossier est éventuellement complété à la demande de la direction de l'enseignement de tous renseignements nécessaires à la connaissance du candidat et de sa situation.

ARTICLE 9 : Le candidat doit avoir obtenu au cours des trois dernières années scolaires ou universitaires des résultats satisfaisants.

Ces résultats sont appréciés par le comité pédagogique en amont de la commission consultative des bourses.

Les résultats scolaires dans la spécialité choisie ou le groupe de matières sur lesquelles porteront les études, mais également dans les matières générales, doivent être suffisamment bons pour permettre à l'étudiant :

- d'obtenir une inscription si l'intégration en formation se fait sur dossier et/ou entretien (faisabilité de l'inscription),
- de réussir dans le cursus envisagé (faisabilité du cursus).

Il est également tenu compte de l'avis du conseil de classe ainsi que des attitudes personnelles de l'étudiant ou du futur étudiant qui ont marqué son cursus : assiduité, absentéisme, implication, participation, etc.

L'ensemble des informations pédagogiques traitées sur dossier peut être complété par un entretien avec l'étudiant dont la faisabilité du projet d'études n'est pas établie. Cet entretien, mené par le bureau d'aide et d'information aux étudiants, permet soit un réajustement du projet, soit une nouvelle orientation, en concertation et en accord avec l'étudiant concerné.

Le comité pédagogique rend un avis soumis à l'appréciation de la commission consultative des bourses.

ARTICLE 10 : Pour obtenir le versement de l'aide prévue, bourse ou prêt, l'étudiant doit fournir les renseignements relatifs à son inscription dans le cursus prévu et au suivi de sa scolarité.

L'étudiant est tenu de fournir à la direction de l'enseignement les documents nécessaires pour connaître le déroulement de sa scolarité, notamment :

- une attestation d'inscription ou un certificat de scolarité mentionnant une inscription dans un cycle d'études correspondant à celui pour lequel l'aide lui a été attribuée,
- une attestation de présence, pour chaque trimestre universitaire, dûment datée et signée par le chef de l'établissement fréquenté,
- un relevé des notes obtenues à l'issue de chaque session d'examen ainsi que le cursus envisagé pour l'année suivante.

La non production de tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ou la non justification de leur demande auprès du service de scolarité concerné entraînera la suspension de l'aide accordée.

ARTICLE 11 : La durée de prise en charge par la province du coût du crédit étudiant (capital, intérêts, frais et accessoires) ne peut excéder cinq années (60 mois).

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud et publiée au *Journal officiel*.

(1) En application de la délibération n° 63 du 1^{er} août 1997, l'affiliation du régime d'assurance maladie-maternité est obligatoire (à interpréter, en fonction de ce texte)